
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 411 DU 26 JUILLET 2023

portant attributions, organisation et fonctionnement du
Conseil national de l'Éducation.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et par la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-297 du 06 juin 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle ;
- vu** le décret n° 2021-570 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- vu** le décret n° 2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur, et de la Recherche scientifique ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Nature

Le Conseil national de l'Éducation, créé par la loi portant orientation de l'éducation nationale, est l'organe supérieur du système éducatif béninois.

Il en est l'organe de régulation.



Article 2 : Rattachement institutionnel

Le Conseil national de l'Éducation est rattaché à la Présidence de la République.

Il jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

Article 3 : Mission

Le Conseil national de l'Éducation a pour mission de veiller au respect des grandes options éducatives de l'État, à la mise en œuvre de la loi portant orientation de l'éducation nationale et d'assurer la coordination de tout le système éducatif en République du Bénin.

CHAPITRE II : CHAMP DE COMPÉTENCE

Article 4 : Champ organique de compétence

Le champ organique de compétence du Conseil national de l'Éducation correspond au système éducatif national.

Au sens du présent décret, le système éducatif national recouvre, dans les secteurs public et privé :

- tous les ordres d'enseignement, de la maternelle au supérieur ;
- l'éducation alternative ;
- la recherche scientifique et l'innovation.

Article 5 : Champ thématique de compétence

Le champ thématique de compétence du Conseil national de l'Éducation s'étend à toutes les questions touchant au système éducatif national. Il recouvre notamment :

- les politiques et stratégies ;
- l'accès à l'éducation pour tous et la gestion des flux ;
- l'organisation et le fonctionnement du service public de l'éducation ;
- les relations entre l'Etat et les autres acteurs du système éducatif national ;
- l'articulation entre la formation, la recherche, l'emploi et le développement ;
- les infrastructures ;
- le financement du secteur ;
- la gestion des ressources humaines ;
- l'approche qualité et évaluation du système ;
- la promotion du numérique dans le système éducatif ;
- l'éducation inclusive ;

- l'éducation au développement durable.

CHAPITRE III : FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 6 : Fonctions du Conseil national de l'Éducation

Le Conseil national de l'Éducation est, pour le système éducatif national, un organe d'orientation, de coordination, de suivi et d'évaluation ainsi que de prise de décision.

Article 7 : Attributions liées à la fonction d'orientation

En tant qu'organe d'orientation, le Conseil national de l'Éducation conduit les études et des réflexions prospectives sur le système éducatif national. À ce titre, il :

- se prononce sur les projets de politiques, de stratégies, de lois, de règlements ou de budgets concernant le système éducatif national ou les élabore au besoin ;
- donne un avis conforme aux projets de nominations aux postes de responsabilités et de mutation d'ensemble du personnel ;
- donne un avis conforme sur les projets de création, d'ouverture, d'extension, de fusion, de scission, d'homologation, d'accréditation, de certification, de germination et de fermeture des établissements ;
- émet, de sa propre initiative ou sur demande du Gouvernement, tout avis, formule toute proposition et propose toute réforme dans les matières où il n'exerce pas de fonction de décision ;
- est consulté par le Gouvernement ou ses membres avant la prise de toute décision majeure relative au système éducatif national ;
- peut être consulté, en cas de besoin, par l'Assemblée nationale ou d'autres institutions de la République sur les questions relevant de sa compétence.

Article 8 : Attributions liées à la fonction de coordination

En tant qu'organe de coordination, le Conseil national de l'Éducation assure au sein du système éducatif national, la cohérence verticale et horizontale des politiques, stratégies, normes, standards et pratiques. À ce titre, il :

- garantit la synergie entre les divers ordres d'enseignement, entre les différentes composantes du système éducatif national, ainsi qu'entre les secteurs public et privé ;

- promeut, encourage, accompagne ou facilite un dialogue permanent entre les différentes catégories d'acteurs du système.

Article 9 : Attributions liées à la fonction de suivi-évaluation

En tant qu'organe de suivi-évaluation, le Conseil national de l'Éducation garantit en permanence la bonne gouvernance du système. À ce titre, il :

- veille à la mise en œuvre du Plan de développement du secteur ;
- joue le rôle d'Observatoire du système de manière à s'assurer de la conformité des décisions qui y sont prises ou des actions qui y sont conduites, aux politiques, stratégies, lois, règlements, normes et standards en vigueur ;
- rappelle à l'ordre les auteurs des éventuelles déviations et leur indique les mesures correctives à envisager ;
- porte à la connaissance du Chef de l'Etat, les rappels à l'ordre restés sans effet et lui suggère les décisions appropriées ;
- procède périodiquement à des évaluations globales, sectorielles ou thématiques puis formule les recommandations utiles ou prend les décisions nécessaires ;
- évalue les textes normatifs et suggère au besoin des amendements.

Il adresse au Président de la République, pour chaque année civile, un rapport sur l'état du système éducatif national. Ce rapport précise notamment les avancées enregistrées, les déviations observées ainsi que les actions correctives entreprises ou à entreprendre et leurs effets. Le président du Conseil national de l'Éducation rend ce rapport public.

Article 10 : Attributions liées à la fonction de décision

En tant qu'organe de décision, le Conseil national de l'Éducation définit les normes et standards techniques applicables dans le système éducatif national. A ce titre, il valide les choix fondamentaux en termes :

- de contenu des programmes d'enseignement ou de formation technique et professionnelle ;
- de stratégies d'évaluation des apprentissages ;
- de recrutement des enseignants ;
- de normes de qualité dans le système éducatif national ;
- de standards applicables aux infrastructures ;
- d'approches pédagogiques applicables dans le système éducatif national.

Les décisions prises par le Conseil national de l'Éducation dans les matières ci-dessus énumérées, sont directement exécutoires et s'imposent à tous les acteurs du système éducatif national.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Article 11 : Organes du Conseil

Le Conseil national de l'Éducation comprend les organes suivants :

- le Collège ;
- les commissions ;
- le secrétariat exécutif ;
- l'assemblée consultative.

La Délégation au Contrôle et à l'Éthique dans l'enseignement supérieur est rattachée au Président du Conseil national de l'Éducation.

Section 1 : Collège

Article 12 : Nature et rôle

Le collège est l'organe délibérant du Conseil national de l'Éducation.

Il exerce les fonctions et attributions du Conseil national de l'Éducation telles que définies aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 du présent décret.

Article 13 : Composition

Le Collège du Conseil national de l'Éducation comprend onze (11) membres permanents qui prennent, chacun, le titre de « membre du Collège ».

Article 14 : Profil et mode de sélection des membres du Collège

Sous réserve des conditions générales fixées à l'article 15 du présent décret, les membres du Collège du Conseil national de l'Éducation sont sélectionnés à raison :

- de trois personnalités, de grande notoriété professionnelle, dont un spécialiste de haut niveau en qualité et évaluation de l'éducation, ayant au moins dix ans d'expérience professionnelle pertinente et un chercheur ayant le grade de maître de recherche au moins, désignées par le Président de la République ;

- d'un juriste institutionnaliste de haut niveau, ayant au moins dix (10) ans de pratique professionnelle avec une bonne connaissance du secteur de l'éducation, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un inspecteur des enseignements maternel ou primaire, ayant des connaissances en didactique ou en ingénierie de la formation, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un inspecteur de l'enseignement secondaire général, ayant des connaissances en didactique ou en ingénierie de la formation, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un inspecteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, ayant des connaissances en didactique ou en ingénierie de la formation, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un enseignant des universités de grade de maître de conférences au moins, ayant des connaissances en didactique ou en ingénierie de la formation, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un spécialiste en économie et statistique de l'éducation, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un spécialiste de haut niveau en science de l'éducation, ayant une bonne connaissance de la pratique de classe dans l'enseignement primaire ou secondaire, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un spécialiste en Planification, suivi et évaluation des politiques publiques, ayant dix ans de pratique professionnelle au moins, sélectionné par appel à candidatures.

Les fonctions de membres du Collège sont incompatibles avec la qualité de membres de Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi civil ou militaire, de toute fonction de représentation nationale et de toute autre activité professionnelle à l'exception de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le président du Conseil national de l'Éducation veille au respect des dispositions de l'alinéa 2 du présent article et en rend compte chaque année au Président de la République.

Article 15 : Conditions générales pour être membre du Collège

Quel que soit le mode de désignation, nul ne peut siéger au Collège de l'Éducation s'il :

- n'est de nationalité béninoise ;
- n'a de très bonnes connaissances du secteur de l'éducation ;
- n'a un casier judiciaire vierge ;
- a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou pénale pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions ;
- ne jouit d'une crédibilité résultant d'une expertise avérée dans le domaine de l'éducation ;
- n'est de bonne moralité et ne jouit de ses droits civiques ;
- ne présente de garanties suffisantes de disponibilité ;
- n'a préalablement renoncé à son mandat électif, politique ou syndical lorsqu'il en exerce.

Lorsqu'un poste n'a pu être pourvu par l'appel à candidatures dans une catégorie socio-professionnelle donnée, le président de la République peut recourir directement à l'expertise nationale, à défaut, à l'expertise internationale et désigner une personne de nationalité étrangère, pour occuper en permanence ou provisoirement ledit poste.

Article 16 : Enquête de moralité

Les personnes pressenties pour siéger au Collège du Conseil national de l'Éducation font l'objet d'une enquête de moralité. Celle-ci a lieu avant leur nomination.

L'enquête de moralité est réalisée à la diligence d'un comité d'installation, avec l'appui du ministère en charge de la Sécurité publique.

Article 17 : Publication de la liste provisoire

Après l'étude des dossiers de candidatures, le Président du Comité d'installation publie la liste provisoire des personnes sélectionnées et l'envoie au Président de la République, au plus tard, trente jours avant la signature du décret de nomination des membres du Collège du Conseil national de l'Éducation.

Article 18 : Recours – Liste définitive

Toute personne y ayant intérêt, dispose d'un délai de sept (07) jours à partir de la date de publication de la liste provisoire, pour introduire un recours devant le Comité d'installation du Conseil national de l'Éducation.

Le Comité d'installation examine les éventuels recours et y répond dans un délai de Sept (07) jours. Une fois le contentieux vidé, il élabore et publie la liste définitive.

Le Comité d'installation transmet au Président de la République, le projet de décret de nomination des membres du Collège du Conseil national de l'Éducation.

Article 19 : Nomination des membres du Collège

Les membres du Collège sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le décret de nomination des membres du Collège est pris trente (30) jours au plus tard avant leur entrée en fonction.

Article 20 : Durée du mandat des membres du Collège

La durée du mandat de membre du Collège est de cinq (05) ans. Ce mandat n'est pas renouvelable.

Nonobstant les dispositions du 1^{er} alinéa du présent article, le Président de la République peut, exceptionnellement, reconduire le mandat de certains membres du Collège et ainsi désigner cinq (05) membres du Collège au maximum.

Article 21 : Nomination du Comité d'installation

Un Comité d'installation du Conseil national de l'Éducation est chargé de conduire le processus de désignation des membres du Collège et de l'assemblée consultative du Conseil national de l'Éducation.

Les membres du Comité d'installation du Conseil national de l'Éducation sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres au plus tard six (06) mois avant l'expiration du mandat des membres du Collège en exercice.

Aucun membre du Comité d'installation du Conseil national de l'Éducation ne peut faire acte de candidature aux fonctions de membre du Collège et de l'assemblée consultative du Conseil national de l'Éducation s'il n'a préalablement démissionné du Comité d'installation du Conseil national de l'Éducation.

Article 22 : Vacance de siège – Remplacement

Indépendamment de l'expiration de sa durée, le mandat prend fin par décès, perte de qualité, abandon, démission ou destitution du membre du Collège, ou tout autre cause.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles peut intervenir la destitution.

En cas de vacance d'un siège par décès, perte de qualité, abandon, démission ou destitution ou toute autre cause, il y est pourvu, pour la durée restante du mandat, à la diligence du président du Conseil national de l'Éducation, dans un délai maximum de soixante (60) jours, dans les mêmes conditions.

S'il doit être pourvu au siège vacant par appel à candidatures, la procédure est conduite par le secrétariat exécutif du Conseil national de l'Éducation.

Dans tous les cas, le Conseil national de l'Éducation fait faire l'enquête de moralité et élabore le projet de décret de nomination.

Section 2 : Commissions

Article 23 : Constitution des commissions

A l'exception du Président du Collège, les membres du Collège du Conseil national de l'Éducation sont répartis dans les différentes commissions tout en veillant à l'équilibre de celles-ci en termes d'effectifs et de profils.

S'il le désire, le Président du Conseil peut participer aux travaux d'une commission sans voix délibérative.

Article 24 : Dénomination des commissions – Groupes de travail

Le Conseil national de l'Éducation dispose de deux commissions à savoir :

- la commission « Qualité et Réglementation » ;
- la commission « Pilotage et Financement ».

En cas de besoin, le Conseil national de l'Éducation peut créer des groupes de travail sur des questions ponctuelles.

Article 25 : Rôle général des commissions

Les commissions constituent le cadre pour l'étude des dossiers à examiner par le Collège et pour la préparation des sessions de l'assemblée consultative du Conseil national de l'Éducation.

Article 26 : Attributions de la commission « Qualité et Réglementation »

Pour chacun des ordres d'enseignement et en tenant compte des grandes orientations nationales de développement et des besoins du marché de travail, la commission « Qualité et Réglementation » est chargée :



- de proposer des normes et standards de qualité pour l'ensemble du système éducatif ;
- de proposer des orientations pour l'élaboration des contenus de formation et d'apprentissage ;
- de proposer des orientations pour l'élaboration des méthodes et outils d'évaluation des apprentissages ;
- de définir des procédures d'évaluation et de certification des études,
- d'élaborer des normes d'utilisation du temps scolaire et les conditions de validité académique d'une année scolaire et universitaire ;
- de contrôler la conformité des pratiques et procédures régnantes avec les orientations officielles en matière de programmes d'études, de programmes de formation, de supports didactiques et d'administration scolaire ;
- d'initier ou d'apprécier les actions ou projets de décision relatifs :
 - à l'environnement, à l'alimentation et à la santé en milieux scolaire et universitaire,
 - au suivi régulier de la qualité de la formation dans les établissements publics et privés d'enseignement de tous ordres ;
- de proposer des orientations pour la formation des formateurs dans les nouveaux domaines de formations en relation avec l'évolution du marché du travail ;
- de proposer des normes et mécanismes de professionnalisation des formations en vue de l'employabilité des jeunes ;
- de définir les normes et standards relatifs à la gestion des ressources humaines ;
- d'initier et de coordonner l'élaboration des politiques de recrutement, de formation et de renforcement des capacités du personnel administratif en fonction des nouvelles exigences liées au développement du système éducatif ;
- de veiller à la définition des modalités de recrutement des enseignants de tous ordres et à leur respect dans la mise en œuvre ;
- de proposer les normes et standards relatifs aux profils de formateurs à chacun des niveaux de la chaîne de formation et d'encadrement professionnel des enseignants ;
- de formuler des avis en vue de l'amélioration du système éducatif face aux enjeux nationaux et internationaux ;

En outre, la commission « Qualité et Règlementation » est chargée :

- de proposer l'avis conforme du Conseil national de l'Éducation pour la création, l'ouverture ou la fermeture des filières de formation dans les universités ou dans toute autre entité de formation ;
- de donner un avis conforme sur les projets de création, d'ouverture, d'extension, de fusion, de scission, de gémination, d'homologation, de certification, d'accréditation et de fermeture des établissements ;
- de proposer l'avis conforme du Conseil national de l'Éducation pour la création, d'ouverture, d'extension, de fusion, de scission, de gémination, d'homologation ou la fermeture des établissements ainsi que la certification des formations qui y sont dispensées ;
- de proposer l'avis conforme du Conseil national de l'Éducation pour l'accréditation et la certification des établissements ;
- de veiller à la définition de profils pertinents de compétences, à leur respect ainsi qu'au respect des procédures pour les nominations aux différents postes techniques de l'administration scolaire et universitaire conformément aux listes d'aptitude et au répertoire des hauts emplois ;
- de proposer des missions d'audit organisationnel et des ressources humaines dans les établissements d'enseignement, les centres de formation, de recherche, les entités universitaires ainsi que dans toute autre structure du système éducatif ;
- de proposer l'avis motivé du Conseil national de l'Éducation sur les avant-projets de loi, d'ordonnance, de décret et d'arrêté se rapportant au système éducatif national ;
- d'évaluer et de proposer des amendements aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- de proposer l'avis conforme du Conseil national de l'Éducation sur les actes de déploiement et de redéploiement du personnel au niveau du système éducatif national.

Article 27 : Attributions de la commission « Pilotage et Financement »

La commission « Pilotage et Financement » a pour rôle d'apprécier ou de proposer les grandes orientations relatives au système éducatif national ainsi que les projets de plan de développement du secteur. A ce titre, elle est chargée notamment :



- de conduire des études prospectives sur le système éducatif et d'en publier les résultats ;
- d'élaborer les stratégies et les outils d'évaluation périodique du système éducatif ;
- de proposer des stratégies de mise en œuvre des politiques d'orientation scolaire et de régulation des flux ;
- de proposer des mécanismes d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle ;
- de proposer des mécanismes visant à promouvoir la recherche et l'innovation au service du développement ;
- de proposer des stratégies de mise en application des résultats de la recherche scientifique et de l'innovation au service du développement ;
- de veiller à la mise en place des mécanismes de contrôle de la conformité des pratiques avec les normes techniques ou financières en vigueur ;
- de proposer des mécanismes pour le suivi et l'évaluation des politiques, stratégies, plans, programmes et projets du secteur ;
- de proposer des mécanismes pour garantir le bon fonctionnement du Système d'information et de gestion de l'éducation ;
- de suggérer les critères pour la définition et l'amélioration des cartes scolaire et universitaire ;
- de proposer des mécanismes pour le respect des principes de bonne gouvernance dans l'administration du système éducatif ;
- de veiller au respect des engagements de l'Etat vis-à-vis de la communauté internationale en matière d'éducation ;
- de proposer les stratégies de mise en œuvre des engagements de l'Etat vis-à-vis de la communauté internationale en matière d'éducation ;
- de proposer des normes, standards d'équité et stratégies permettant de garantir l'accès à l'éducation pour tous ;
- de proposer des stratégies de prise en charge de l'éducation et de la formation des personnes vivant avec un handicap ;
- de proposer des stratégies permettant de garantir la scolarisation obligatoire pour tous les enfants sans distinction de sexe, de race et de religion, conformément aux lois et règlements en vigueur ;



- de proposer des mécanismes de prise en compte de la dimension genre dans les politiques et stratégies de développement du secteur de l'éducation ;
- de proposer des mécanismes organisant la mobilité des apprenants entre l'enseignement général, l'enseignement technique et la formation professionnelle d'une part, entre l'éducation formelle et l'éducation alternative, d'autre part ;
- de proposer des stratégies d'appui de l'Etat aux établissements privés d'enseignement ;
- de faire des propositions visant à assurer la mise à disposition d'infrastructures et d'équipements suffisants, conformes aux normes et équitablement répartis ;

En outre, la commission « Pilotage et Financement » est chargée :

- de proposer des orientations budgétaires de l'Etat en matière d'éducation ;
- de veiller au respect des orientations de l'Etat en matière de financement du système éducatif ;
- de formuler des suggestions en vue de l'appui technique et financier de l'Etat aux établissements privés d'enseignement ;
- de proposer des mécanismes pour garantir le financement pérenne du système et la répartition équitables des ressources allouées au secteur ;
- de proposer des stratégies pour développer les relations entre les partenaires techniques et financiers et les ministères en charge de l'éducation ;
- de proposer des mécanismes visant le contrôle de l'utilisation des ressources dans les établissements d'enseignement, les centres de formation et entités universitaires ainsi que dans toute autre structure du système ;
- de proposer les normes pour la définition des coûts de formation dans l'enseignement public et privé ;
- d'examiner les documents de programmation et de suivi budgétaire pour s'assurer de leur cohérence avec la politique sectorielle ;
- de proposer des mécanismes permettant de garantir la rationalisation de l'utilisation des ressources

Article 28 : Composition et ressources humaines

Les commissions sont composées de membres du Conseil national de l'Éducation.

Toutefois, elles peuvent faire appel, avec voix consultative, à toute personne ressource dont l'éclairage leur paraît utile.



Elles s'appuient sur les spécialistes du Secrétariat exécutif et, en cas de besoin, sur des consultants recrutés à leur demande et mis à leur disposition par le Président du Conseil national de l'Éducation.

Chaque commission dispose d'un assistant de la catégorie BAC+5 en Administration publique ayant une bonne connaissance du secteur de l'éducation.

Article 29 : Présidents de Commissions

Chaque commission est présidée par un président.

Le président de commission est élu par les membres de la commission en son sein pour la durée du mandat des membres du Collège.

Article 30 : Rôle du Président du Conseil national de l'Éducation

Le président du Conseil national de l'Éducation est le premier responsable du Collège. A ce titre, il :

- préside le Collège ;
- préside l'assemblée consultative ;
- assure la supervision générale des activités du Conseil national de l'Éducation ;
- convoque et préside la session annuelle de l'assemblée consultative ainsi que les réunions du Conseil national de l'Éducation ;
- assure le fonctionnement régulier de tous les organes du Conseil national de l'Éducation ;
- représente l'institution auprès du Gouvernement, des autres institutions de la République et des tiers ;
- rend compte semestriellement au Président de la République de la situation nationale du secteur de l'éducation ;
- est responsable de l'élaboration du rapport annuel du Conseil national de l'Éducation sur l'état du système éducatif national et le transmet au Chef de l'Etat ;
- assure la publication du rapport annuel ;
- dote le Conseil national de l'Éducation en personnel qualifié ;
- est l'ordonnateur délégué du budget du Conseil national de l'Education.

Le Président du Conseil national de l'Éducation dispose d'un secrétariat particulier et d'un assistant.

Article 31 : Autorité de rattachement du président du Conseil national de l'Éducation

Le président du Conseil national de l'Éducation est placé sous l'autorité du Président de la République.

Article 32 : Profil du président du Conseil national de l'Éducation

Le président du Conseil national de l'Éducation est une personnalité scientifique reconnue et respectée, intègre et de bonne moralité, ayant une connaissance suffisante du système éducatif national.

Article 33 : Désignation du président du Conseil national de l'Éducation

Le président du Conseil national de l'Éducation est nommé parmi les membres du Collège du Conseil national de l'Éducation par le Président de la République par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 34 : Durée du mandat du président du Conseil national de l'Éducation

Le président du Conseil national de l'Éducation est nommé pour la durée de son mandat.

Article 35 : Profils des présidents de commission du Conseil national de l'Éducation

Pour être candidat à la présidence d'une commission, le membre du Collège doit être une personnalité reconnue pour sa connaissance avérée du système éducatif national notamment dans le domaine de la commission concernée.

Article 36 : Durée du mandat des présidents des commissions du Conseil national de l'Éducation

Les présidents des commissions du Conseil national de l'Éducation sont élus pour la durée de leur mandat.

Article 37 : Rôle des présidents des commissions du Conseil national de l'Éducation

Les présidents des commissions du Conseil national de l'Éducation organisent et animent les travaux des commissions. Ils convoquent et dirigent leurs réunions. Ils rendent compte de leurs travaux au président du Conseil national de l'Éducation.

Article 38 : Rôle des assistants des commissions du Conseil national de l'Éducation

Les assistants des commissions assistent les présidents des commissions dans l'exécution de leurs fonctions.

À ce titre, ils :

- tiennent le secrétariat des réunions de la commission à laquelle ils sont attachés ;
- assurent la mise en état des dossiers ;
- gèrent les archives ;
- produisent les comptes rendus, procès-verbaux, rapports et tous autres documents de travail de leur commission.

Article 39 : Traitement du président et des membres du Conseil national de l'Éducation

Les indemnités et avantages du président et des membres du Conseil national de l'Éducation sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Ils peuvent recevoir des distinctions sous forme de décoration dans l'Ordre national du Bénin, en fin de mandat.

Article 40 : Statut des membres du Collège du Conseil national de l'Éducation

S'ils sont fonctionnaires de l'État, le président du Conseil national de l'Éducation, les présidents des commissions et tous les autres membres du Conseil, sont mis à la disposition du Conseil national de l'Éducation, à leur demande.

Les fonctions de président du Conseil national de l'Éducation, de président de commission et de membre du Conseil, sont incompatibles avec tout autre poste de responsabilité dans le secteur public et privé.

Section 3 : Secrétariat exécutif du Conseil national de l'Éducation

Article 41 : Nature et rôle du secrétariat exécutif

Le secrétariat exécutif est une structure opérationnelle.

Il assiste le Conseil national de l'Éducation dans l'exécution de sa mission.

Article 42 : Structure interne du Secrétariat exécutif

Le secrétariat exécutif est dirigé par un secrétaire exécutif. Il comprend :

- une cellule administrative et financière ;



- un spécialiste en suivi-évaluation des politiques publiques ;
- un spécialiste en sciences de l'éducation ;
- un spécialiste en économie et statistiques de l'éducation ;
- un juriste institutionnaliste.

L'organigramme du secrétariat exécutif est arrêté par le président du Conseil national de l'Éducation sur proposition du secrétaire exécutif après délibération du Conseil.

En cas de besoin, le secrétaire exécutif peut faire appel ponctuellement à des consultants.

Article 43 : Procédure de recrutement et de nomination du secrétaire exécutif

Le secrétaire exécutif est recruté par appel à candidature organisé conformément au système de dotation aux hauts emplois techniques, puis nommé par décret en Conseil des Ministres.

Article 44 : Profil et statut du secrétaire exécutif

Le secrétaire exécutif est, soit un haut fonctionnaire du secteur de l'éducation nationale, soit un cadre de niveau équivalent, issu du secteur privé ou d'une fonction publique internationale.

S'il est fonctionnaire de l'État, le secrétaire exécutif appartient à la catégorie A, Échelle 1 ou équivalent s'il vient du secteur privé ou d'une fonction publique internationale.

Il est mis à la disposition du Conseil national de l'Éducation sur sa demande pour la durée de ses fonctions au Conseil national de l'Éducation.

En tout état de cause, le secrétaire exécutif du Conseil national de l'Éducation doit justifier de compétences avérées en matière de gestion administrative et d'une expérience professionnelle d'au moins dix (10) ans.

Article 45 : Durée des fonctions du secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif du Conseil national de l'Éducation est nommé pour une durée de cinq (5) ans non renouvelables.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le Président de la République peut, exceptionnellement, après une évaluation très favorable, reconduire automatiquement le secrétaire exécutif sortant dans ses fonctions pour un deuxième et dernier mandat de cinq (05) ans.

Article 46 : Traitement du secrétaire exécutif et du personnel du Conseil national de l'Éducation

La rémunération et les indemnités du secrétaire exécutif sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

La rémunération et les indemnités du personnel sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 47 : Attributions du secrétaire exécutif

Le secrétaire exécutif coordonne, sous l'autorité du Président du Conseil national de l'Éducation, les activités du secrétariat exécutif. A ce titre, il :

- assure, avec l'appui technique de son assistant, le secrétariat des sessions de l'assemblée consultative et des réunions du Conseil national de l'Éducation auxquelles il assiste avec voix consultative ;
- élabore puis met en œuvre et suit, après adoption par le Conseil national de l'Éducation, les plans d'action et programmes d'activités conformément aux procédures administratives, techniques, financières et comptables en vigueur ;
- planifie, organise et contrôle les activités de l'ensemble des composantes du secrétariat exécutif.

Section 4 : Assemblée consultative

Article 48 : Composition de l'assemblée consultative

L'assemblée consultative est composée :

- de deux (02) représentants du Président de la République ;
- des membres du Collège du Conseil national de l'Éducation, du Délégué général et d'un spécialiste en télé-enseignement de la Délégation au Contrôle et à l'éthique de l'enseignement supérieur ;
- d'un représentant du ministère en charge des Finances ;
- d'un représentant du ministère en charge du Numérique ;
- d'un (01) représentant de l'Association nationale des Communes du Bénin ;
- de deux (02) directeurs départementaux des Enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, désignés par leurs pairs ;
- (02) directeurs départementaux des Enseignements maternel et primaire, désignés par leurs pairs ;
- du Directeur général de l'Enseignement supérieur ;

- d'un (01) représentant de l'Association des établissements privés d'enseignement supérieur pour l'éthique et la qualité ;
- d'un (01) représentant de l'Union nationale des établissements privés d'enseignement supérieur ;
- du Directeur général du Centre béninois de la Recherche scientifique et de l'innovation ;
- d'un (01) chercheur de grade de maître de recherche au moins, désigné par le ministre chargé de la Recherche scientifique ;
- d'un (01) représentant des présidents des Conseils d'administration des Universités publiques, désigné par ses pairs ;
- d'un (01) représentant des recteurs des universités nationales pluridisciplinaires, désigné par ses pairs ;
- d'un (01) représentant des recteurs des universités nationales thématiques, désigné par ses pairs ;
- du Directeur de l'Inspection pédagogique, de l'Innovation et de la qualité du ministère en charge des Enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle ;
- du Directeur de l'Inspection et de l'Innovation pédagogiques du ministère en charge de l'enseignement primaire ;
- d'un (01) représentant de l'Assemblée consulaire de la chambre des métiers et de l'artisanat du Bénin ;
- d'un (01) représentant de l'Association nationale des parents d'élèves ;
- d'un (01) représentant des Organisations non gouvernementales en activité dans le secteur de l'éducation, désigné par celles-ci ;
- d'un (01) représentant des organisations d'employeurs ;
- d'un (01) représentant du Réseau national des opérateurs privés pour la promotion de l'alphabétisation et des langues nationales ;
- d'un représentant de la Fédération des associations des personnes vivant avec un handicap ;
- du Directeur de l'Enseignement maternel ;
- du Directeur de l'Enseignement primaire ;
- du Directeur de l'Enseignement secondaire général
- du Directeur de l'Enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- du Directeur général de l'Agence du développement de l'enseignement technique ;



- du Directeur général de l'Agence pour la construction des infrastructures du secteur de l'éducation ;
- du Directeur de l'Alphabétisation ;
- du secrétaire technique permanent du Plan sectoriel de l'Éducation ;
- d'un (01) enseignant du supérieur, de rang magistral, en activité, ayant dix (10) ans de pratique professionnelle au moins, désigné par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;
- d'un conseiller pédagogique des enseignements maternel ou primaire, désigné par le ministre chargé de ce sous-secteur ;
- d'un conseiller pédagogique de l'enseignement secondaire général, désigné par le ministre chargé de cet ordre d'enseignement ;
- d'un conseiller pédagogique de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, désigné par le ministre chargé de cet ordre d'enseignement ;
- d'un (01) professeur certifié de l'enseignement secondaire général, en activité, ayant dix ans (10 ans) de pratique professionnelle au moins, désigné par le ministre chargé de l'Enseignement secondaire général ;
- d'un (01) professeur certifié de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, en activité, ayant dix (10) ans de pratique professionnelle au moins, désigné par le ministre chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
- d'un (01) instituteur d'école maternelle, en activité, ayant dix (10) ans de pratique professionnelle, désigné par le ministre chargé de l'enseignement maternel ;
- d'un (01) instituteur d'école primaire, en activité, ayant dix (10) ans de pratique professionnelle au moins, désigné par le ministre chargé de l'enseignement primaire ;
- d'un (01) représentant des promoteurs d'établissements d'enseignements maternel, primaire et secondaire, privés, désigné par le patronat des établissements scolaires privés du Bénin ;
- d'un (01) représentant des directeurs des écoles normales publiques de formation des instituteurs, désigné par ses pairs ;
- d'un (01) représentant des directeurs des écoles normales privées de formation des instituteurs, désigné par ses pairs ;

- d'un (01) représentant des directeurs des écoles normales supérieures publiques de formation des enseignants des enseignements secondaires général, technique et professionnel, désigné par ses pairs ;
- d'un (01) représentant des directeurs des écoles normales supérieures privées de formation des enseignants des enseignements secondaires général, technique et professionnel, désigné par ses pairs ;
- des anciens membres du Bureau exécutif et du Collège du Conseil national de l'Éducation en qualité de membres de droit pour une période de quatre (4) ans ;
- de cinq (05) personnes ressources désignées par le président du Conseil national de l'Éducation.

Article 49 : Nomination et durée du mandat

Les membres de l'assemblée consultative sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée de deux (02) ans renouvelables.

Article 50 : Nature et rôle de l'assemblée consultative

L'assemblée consultative est l'organe consultatif du Conseil national de l'Éducation.

À ce titre, elle examine notamment :

- le programme et le rapport d'activités du Conseil national de l'Éducation,
- le rapport annuel du Conseil national de l'Éducation ;
- les comptes et états financiers du Conseil national de l'Éducation.

Elle peut formuler toute recommandation utile à l'amélioration des performances du Conseil national de l'Éducation et du système éducatif national.

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 51 : Réunions du Collège

Le Collège se réunit une fois par semaine.

Toutefois, en cas de nécessité, il se réunit de plein droit à la convocation de son président, à la demande soit du Président de la République, soit d'un ministre chargé de l'Éducation ou de quatre (04) au moins de ses membres.

Article 52 : Réunion des commissions

Chaque commission du Conseil national de l'Éducation se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par mois.

Article 53 : Session de l'assemblée consultative

L'assemblée consultative se réunit en session une fois par an sur convocation de son président. Cette session, d'une durée maximale de trois jours, a lieu pendant les vacances scolaires.

La convocation est adressée individuellement à chaque membre au moins quinze jours avant la date d'ouverture de la session. Elle précise l'ordre du jour et est accompagnée des documents à étudier.

Article 54 : Quorum

Le Collège ne peut se réunir et délibérer valablement que si six (06) au moins de ses membres appartenant aux deux commissions sont présents.

L'assemblée consultative du Conseil national de l'Éducation ne peut siéger valablement en sa session unique que si la moitié au moins de ses membres est présente à l'ouverture de la session. Dans le cas contraire, la session est reportée à huitaine. L'assemblée consultative délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Aucun membre du Collège et de l'assemblée consultative ne peut se faire représenter à la session unique de celle-ci.

Article 55 : Modalités de prise de décision

Les décisions sont prises, autant que faire se peut, par consensus.

En cas de besoin, il est procédé à un vote. Les décisions sont alors acquises à la majorité simple. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

CHAPITRE VI : RESSOURCES ET MODE DE GESTION

ARTICLE 56 : Statut juridique du personnel du Conseil national de l'Éducation

Le personnel du secrétariat exécutif du Conseil national de l'Éducation est composé :

- de fonctionnaires ou de contractuels de l'Etat mis à sa disposition ;
- d'agents conventionnés recrutés à son profit conformément à la réglementation en vigueur.

Article 57 : Pouvoirs de gestion du personnel

Le président du Conseil national de l'Éducation nomme aux emplois du Conseil national de l'Éducation sur proposition du secrétaire exécutif. Il exerce sur le

personnel du secrétariat exécutif le pouvoir disciplinaire. Ce pouvoir peut être délégué au secrétaire exécutif pour certains types de sanction.

Article 58 : Budget

Le régime financier du Conseil national de l'Éducation est précisé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 59 : Ressources financières

Les ressources financières du Conseil national de l'Éducation sont constituées notamment :

- des dotations budgétaires de l'Etat ;
- des subventions d'organismes nationaux, internationaux et étrangers,
- des dons et legs.

Article 60 : Agent comptable

Un agent comptable est nommé près le Président du Conseil national de l'Éducation par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 61 : Rémunération des membres du Collège, du personnel et de l'Assemblée consultative

Les modalités de rémunération des membres du Collège ainsi que les frais de tenue de l'assemblée consultative sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 62 : Dispositions transitoires

Les dispositions des articles 20 alinéa 2 et 45 alinéa 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes en fonction, soit en qualité de conseiller au Conseil national de l'Éducation, soit en qualité de secrétaire exécutif au Conseil national de l'Éducation, avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 63 : Mesures d'ordre intérieur

Un règlement intérieur ainsi que des manuels de procédures administratives, techniques, financières et comptables complètent les dispositions du présent décret.



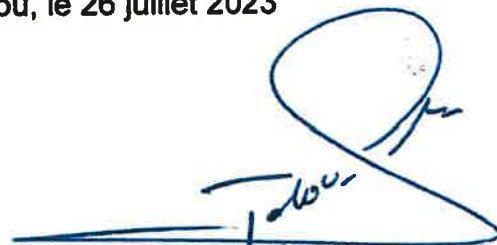
Article 64 : Date d'effet et abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2018-395 du 29 août 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 26 juillet 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

Le Ministre des Enseignements
Maternel et Primaire,



Salimane KARIMOU

Le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique
et de la Formation Professionnelle,



Kouaro Yves CHABI

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – C.COM 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MJL 2 – MESRS 2 – MESTFP 2 – MEMP 2 – MTFP 2 – AUTRES MINISTÈRES 16 – SGG 4 – JORB 1.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 655 DU 13 DECEMBRE 2023
modifiant et complétant les articles 13, 14 et 62 du
décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant
attributions, organisation et fonctionnement du
Conseil national de l'Éducation.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2003-17 du 11 novembre 2003 portant orientation de l'éducation nationale, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 06 octobre 2005 et par la loi n° 2022-01 du 25 janvier 2022 portant loi-cadre sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-569 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements secondaire, technique et de la Formation professionnelle, tel que modifié par le décret n° 2023-622 du 06 décembre 2023 ;
- vu** le décret n° 2021-570 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Enseignements maternel et primaire ;
- vu** le décret n° 2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- vu** le décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation ;
- sur** proposition du Président de la République,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 décembre 2023,

DÉCRÈTE

Article premier

Les dispositions des articles 13, 14 et 62 du décret n° 2023-411 du 26 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Conseil national de l'Éducation sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

6

« Article 13 nouveau : Composition

Le Collège du Conseil national de l'Éducation comprend treize (13) membres permanents qui prennent, chacun, le titre de " membre du Collège " ».

« Article 14 nouveau : Profil et mode de sélection des membres du Collège

Sous réserve des conditions générales fixées à l'article 15 du présent décret, les membres du Collège du Conseil national de l'Éducation sont sélectionnés à raison :

- de deux (2) personnalités, de grande notoriété professionnelle, dont un spécialiste de haut niveau en qualité et évaluation de l'éducation, ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle pertinente, désignées par le Président de la République ;
- d'un juriste institutionnaliste de haut niveau, ayant au moins dix (10) ans de pratique professionnelle avec une bonne connaissance du secteur de l'éducation, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un inspecteur des enseignements maternel ou primaire, ayant des connaissances en didactique ou en ingénierie de la formation, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un inspecteur de l'enseignement secondaire général, ayant des connaissances en didactique ou en ingénierie de la formation, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un inspecteur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, ayant des connaissances en didactique ou en ingénierie de la formation, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un enseignant des universités de grade de maître de conférences au moins, ayant des connaissances en didactique ou en ingénierie de la formation, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un spécialiste en économie et statistique de l'éducation, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un spécialiste de haut niveau en science de l'éducation, ayant une bonne connaissance de la pratique de classe dans l'enseignement primaire ou secondaire, sélectionné par appel à candidatures ;
- d'un spécialiste en Planification, suivi et évaluation des politiques publiques, ayant dix ans de pratique professionnelle au moins, sélectionné par appel à candidatures ;

- de trois (3) personnalités de grande notoriété professionnelle, désignées par les ministres chargés de Education.

Les fonctions de membres du Collège sont incompatibles avec la qualité de membres de Gouvernement, l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi civil ou militaire, de toute fonction de représentation nationale et de toute autre activité professionnelle à l'exception de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le président du Conseil national de l'Éducation veille au respect des dispositions de l'alinéa 2 du présent article et en rend compte chaque année au Président de la République ».

« Article 62 nouveau : Dispositions transitoires

Les dispositions des articles 20 alinéa 2 et 45 alinéa 2 du décret modifié ne s'appliquent pas aux personnes en fonction, soit en qualité de conseiller au Conseil national de l'Éducation, soit en qualité de secrétaire exécutif au Conseil national de l'Éducation, avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les organes du Conseil national de l'Éducation actuellement en place, continuent leurs activités conformément aux dispositions les régissant jusqu'à l'installation des nouveaux organes du Conseil ».

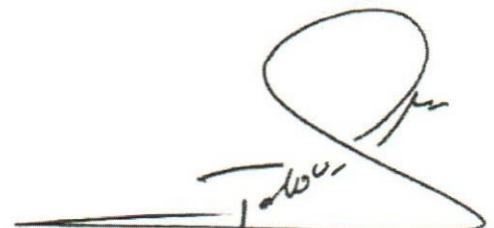
Article 2

Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature.

Il sera publié au Journal officiel.

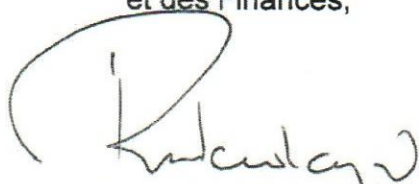
Fait à Cotonou, le 13 décembre 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche scientifique,



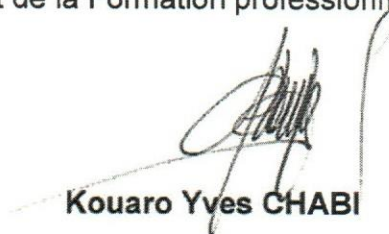
Eléonore YAYI LADEKAN

Le Ministre des Enseignements
maternel et primaire,



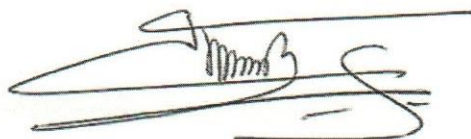
Salimane KARIMOU

Le Ministre des Enseignements secondaire, technique
et de la Formation professionnelle,



Kouaro Yves CHABI

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,



Adidjatou A. MATHYS

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Yvon DETCHENOU

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – C.COM 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MJL 2 – MESRS 2 – MESTFP 2
– MEMP 2 – MTFP 2 – AUTRES MINISTÈRES 16 – SGG 4 – JORB 1.